

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 84 vom 22. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___84

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 84 du 22 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 84 del 22 luglio 2010

Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE | 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 399a CPC

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale de parents sur leur fils. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11 c. 2a, JT 1976 I 53; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne, lieu de domicile des détenteurs de l'autorité parentale, était compétente pour préavis sur le retrait de l'autorité parentale.

E. 2

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), après que la juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC). Les parents ont été entendus par la justice de paix lors de son audience du 23 mars 2010. Les intéressés n'ont en revanche pas donné suite à la possibilité que la Chambre des tutelles leur a donné de solliciter leur audition et de déposer un mémoire, par avis des 22 juin et 2 juillet 2010. L'occasion de s'exprimer ayant été conférée à A.X. _____ et B.X. _____, leur droit d'être entendus a été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès l'âge de 6 ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, C.X. _____ n'a pas été entendu formellement par la justice de paix. Il a toutefois été vu et entendu par le SPJ, qui le suit depuis que le mandat de curatelle lui a été confié en 2002, et par l'experte. L'audition de l'enfant ayant été effectuée

par un organisme approprié et un expert, et ceux-ci ayant retranscrit son avis, il y a lieu de considérer que son droit d'être entendu a été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC sont donc remplies et l'autorité de céans est en mesure de statuer.

E. 3

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; CTUT 19 mars 2009/60). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse, et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; Breitschmid, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1634-1635). Selon la jurisprudence, il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière. Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252 et les références citées). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5^{ème} éd., Berne 1999, n. 27.41 p. 216; CTUT 20 avril 2010/72). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 14 ad art. 311/312 CC) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381 c. 2 et réf, JT 1989 I 559; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005 n o 23, p. 158). b) En l'espèce, C.X._____ a dû être placé dès sa naissance auprès de ses grands-parents en raison de la toxicomanie de ses parents, de la fragilité de leur couple et de leur incapacité à prendre en compte les besoins de leur fils. Dès décembre 2008, la situation d'C.X._____ s'est gravement péjorée, celui-ci présentant des angoisses d'abandon et les exprimant par des comportements agressifs. Un diagnostic d'hyperactivité a été posé et de la ritaline prescrite. Un suivi pédopsychiatrique a également

dû être mis en place afin de stabiliser la situation de l'enfant. Un soutien AEMO a été mis en œuvre et C.X._____ a été scolarisé à l'Arzillier. L'experte a relevé que l'enfant était pris dans un conflit de loyauté extrême entre ses grands-parents et son père et qu'il ne pouvait créer avec ses parents un lien sécurisant. A.X._____ a admis lors de l'expertise et des discussions avec le SPJ qu'elle ne voulait pas s'occuper de son fils, dont elle souhaitait rester éloignée, mais qu'elle le faisait sur l'insistance du père. Il ressort du dossier qu'elle ne rend jamais de visite à son fils, mais le voit uniquement lorsque celui-ci vient au domicile des parents, ce qui n'a plus lieu désormais. La mère a admis qu'elle souffrait de troubles bipolaires. Quant à B.X._____, il souhaite s'occuper de son fils, entretenir de bonnes relations avec lui, mais ne parvient pas à se montrer sécurisant et à prendre en compte les besoins propres de l'enfant en raison de son état psychique instable. Le père a d'abord accepté la prescription de ritaline avant de s'y opposer, l'estimant inutile et craignant qu'elle soit néfaste pour son fils à long terme. L'experte a relevé que les relations parents-enfant sont inadéquates, irrégulières et instables, dépendantes de l'état de santé et de la disponibilité des parents. Ils ne sont pas en mesure d'assurer la prise en charge éducative et affective d'C.X._____ compte tenu de leur situation personnelle et de leur état psychique. Au moment de l'expertise, les deux parents ont admis qu'ils consommaient des stupéfiants en sus de leur prescription de méthadone. Entendus le 23 mars 2010, ils ont déclaré qu'ils ne consommaient plus de stupéfiants, mais prenaient uniquement de la méthadone. Le SPJ a également relevé que la situation familiale était mise en péril par plusieurs facteurs: fonctionnement psychologique des parents instable, toxicomanie, relation mère-enfant extrêmement fragile, relation d'emprise du père sur ses proches, perturbation du fonctionnement psychologique de l'enfant, difficultés de comportements, absence de collaboration des parents, enjeux de loyauté au niveau familial. Il convient dès lors de considérer qu'en raison de leur toxicomanie, des troubles psychiques constatés, de la désinsertion sociale et familiale qui en découlent, les époux [...] ne sont pas en mesure d'exercer leur autorité parentale et de répondre aux besoins de l'enfant. Leur situation personnelle, de même que la situation de l'enfant, placé depuis sa naissance chez ses grands-parents, le démontrent amplement. Au reste, l'état de la mère l'empêche également de se soucier sérieusement de son fils et de prendre en considération ses besoins. Les conditions de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC, et de l'art. 311 al. ch. 2 CC pour la mère, sont ainsi réalisées. Pour le surplus, on ne voit pas quelles autres mesures moins contraignantes permettraient de remédier à la situation et d'assurer la sécurité et la responsabilité première de l'enfant. En effet, les mesures de retrait du droit de garde et de curatelle déjà mises en place s'avèrent insuffisantes, dans la mesure où elle n'ont ni rendu possible l'apaisement des conflits, ni offert à l'enfant - qui présente des angoisses d'abandon - des relations stables et rassurantes. Elles n'ont pas non plus permis aux parents d'adhérer au processus thérapeutique qui lui est indispensable. Partant, le retrait de l'autorité parentale de A.X._____ et B.X._____ sur leur fils C.X._____ est nécessaire et adéquat.

E. 4

En conclusion, il convient de retirer l'autorité parentale de A.X._____ et B.X._____ sur leur fils C.X._____ et de renvoyer le dossier à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant prénommé (art. 311 al. 2 CC). La nomination d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement devenu définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert et ayant effet suspensif (art. 72 al. 2 ch. 7 et 103 al. 2 let. a LTF, Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). Le présent jugement peut

être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant C.X._____, né le 27 mars 2000, est retirée à B.X._____ et à A.X._____. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 22 juillet 2010 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.X._____, ■ M. B.X._____, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.